



VILLE DE  
HOUILLES

## ARRETE DU MAIRE AUTORISANT LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STERILISATION ET LEUR IDENTIFICATION

République Française  
Département des Yvelines

Direction de l'administration générale et des  
affaires juridique

**Arrêté temporaire n° 26/238**

**Le Maire de la Ville de Houilles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-22 et L.211-27 ;

**Considérant** la présence de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans plusieurs lieux publics situés sur le territoire de la Ville ;

**Considérant** qu'il convient de maîtriser, dans le respect du bien-être animal la population de chats vivant en liberté sur le territoire communal, notamment afin de prévenir leur prolifération ;

**Considérant** la demande d'autorisation de l'association AMICHA de procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification ;



## ARRÊTE :

- Article 1<sup>er</sup> :** Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants, une campagne de capture en vue de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune de Houilles.
- Article 2 :** L'association AMICHA est chargée de la prise en charge des chats errants incluant la capture, le transport, la stérilisation, l'identification et la remise en liberté dans leur lieu de capture.
- Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée d'un (1) an.
- Article 4 :** La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité de l'association AMICHA.
- Article 5 :** L'association AMICHA devra communiquer le résultat des différentes opérations de capture ainsi que toute information utile permettant à la Ville de Houilles d'évaluer le risque sanitaire que représente la prolifération des chats errants sur le territoire communal.
- Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au registre des actes de la Mairie.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).
- Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 28 juillet 2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article  
L2131-1 du CGCT ont été  
accomplies pour le présent  
acte.

AR. délivré le : 07/08/2026

Publication effectuée le : 07/08/2026

Exécutoire ce jour : 07/08/2026

**Le Maire**



**Romain BERTRAND**